ART. 3 N° 3103

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3103

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

à l'amendement n° 2231 de M. Alfandari

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , et des zones d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables telles que définies au 1° G du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'issu de la loi n° relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la mise en place d'un dispositif de planification, ce projet de loi aura pour conséquence la création de trois types de zones :

- Les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que prévues à l'article 3 du présent projet de loi, où les projets bénéficieront d'appels d'offre bonifiés ;
- Les zones de droit commun, où les projets pourront continuer à se développer sans contrainte spécifique ;
- Les zones dans lesquels l'implantation d'installations peut être soumise à conditions, qui ont été définies dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS).

Cet amendement vise à permettre l'identification par la carte communale, à titre indicatif, des zones

ART. 3 N° 3103

d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables. Les zones seront rendues opposables dans un second temps lorsque les communes concernées se doteront d'un PLU ou d'un PLUi.